

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-203 du 20 octobre 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gymspa par la
société Providence Equity Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Gymspa par la société Providence Equity Partners, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 15 août 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée porte sur la prise de contrôle exclusif, par la société Providence Equity Partners, de la totalité des titres de la société Gymspa, société holding du groupe opérant sous enseigne « Fitness Park », lequel exploite une chaîne de club de fitness en France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-212 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence